PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du Général De Gaulle – BP 1354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Chaufferie Porte de Bâle

5A PORTE DE BALE
68050 MULHOUSE

Références : 0506_chauff_pte Bale_weiblen-insp AN2.1.4 (ESP)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans la chaufferie implantée 5A PORTE DE BÂLE à MULHOUSE (68050). L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chaufferie Porte de Bâle
- 5A PORTE DE BALE 68050 MULHOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006700506
- Régime : DC (PAC de mars 2022)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La chaufferie de Bâle dessert un réseau d'eau chaude sanitaire et de chauffage urbain. Elle couvre près de 3500 logements dans le quartier de la Porte de Bâle à Mulhouse

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2022 (2.1.4. Réseau et canalisation) : équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la présence d'un récipient d'air dont la requalififcation périodique a été réalisée le 17/05/21.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN 2.1.4 chaufferie et réseau
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite il a été constaté la présence d'un réservoir d'air associé à un compresseur (V = 300l et PS = 10.66 bar). Celui-ci dispose d'une plaque sur laquelle est précisée la date de la dernière épreuve : 17/05/21.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ESP Soupape

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN 2.1.4 chaufferie et réseau
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Le réservoir d'air dispose d'une soupape dont la pression de tarage est de 10 bars pour protéger le réservoir d'air dont la pression maximale admissible PS est de 10.66 bars.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réseau
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes :– la canalisation ne relève pas du code minier ;– la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;– la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;– la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;– le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : Le réseau n'est pas soumis à l'AM du 8 août 2013. Les chaudières ne sont pas prévues pour fournir une température supérieure à 110°C. Les plaques apposées sur les chaudières indiquent : * chaudères SECCACIER : 109°C * chaudière Viesmann VITOCROSSAL : 100°C * chaudière Viesmann VITOMAX : 120 °C (*) (*) Pour ces chaudières, l'exploitant a remis une attestation du constructeur certifiant que la chaudière ne permet pas d'atteindre les 110 °C.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet